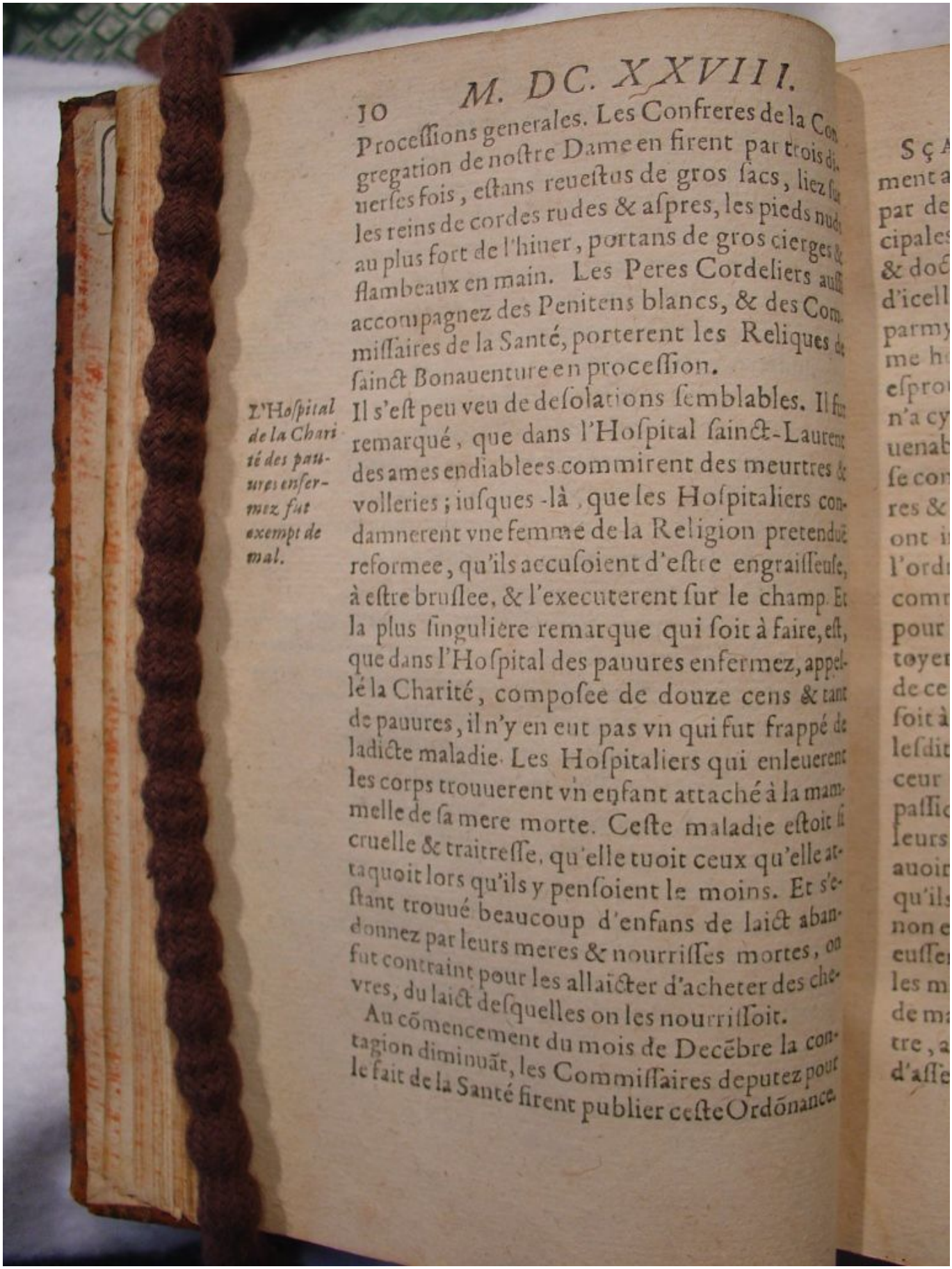
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_010.jpg



Processions generales. Les Confreres de la Congregation de nostre Dame en firent par trois diuerses fois, estans reuestus de gros sacs, liez sur les reins de cordes rudes & aspres, les pieds nuds au plus fort de l'hiuer, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers aussi accompagnez des Penitens blancs, & des Commissaires de la Santé, porterent les Reliques de sainct Bonauenture en procession.

L'Hospital de la Charité des pauures enfermez fut exempt de mal.

Il s'est peu veu de desolations semblables. Il fut remarqué, que dans l'Hospital sainct-Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries; iusques-là, que les Hospitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretenduë reformee, qu'ils accusoient d'estre engraisseuse, à estre bruslee, & l'executerent sur le champ. Et la plus singuliere remarque qui soit à faire, est, que dans l'Hospital des pauures enfermez, appellé la Charité, composee de douze cens & tant de pauures, il n'y en eut pas vn qui fut frappé de ladicte maladie. Les Hospitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mammelle de sa mere morte. Ceste maladie estoit si cruelle & traitresse, qu'elle tuoit ceux qu'elle attaquoit lors qu'ils y pensoient le moins. Et s'estant trouué beaucoup d'enfans de laict abandonnez par leurs meres & nourrisses mortes, on fut contraint pour les allaicter d'acheter des chevres, du laict desquelles on les nourrissoit.

Au cõmencement du mois de Decẽbre la contagion diminuãt, les Commissaires deputez pour le fait de la Santé firent publier ceste Ordõnance.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

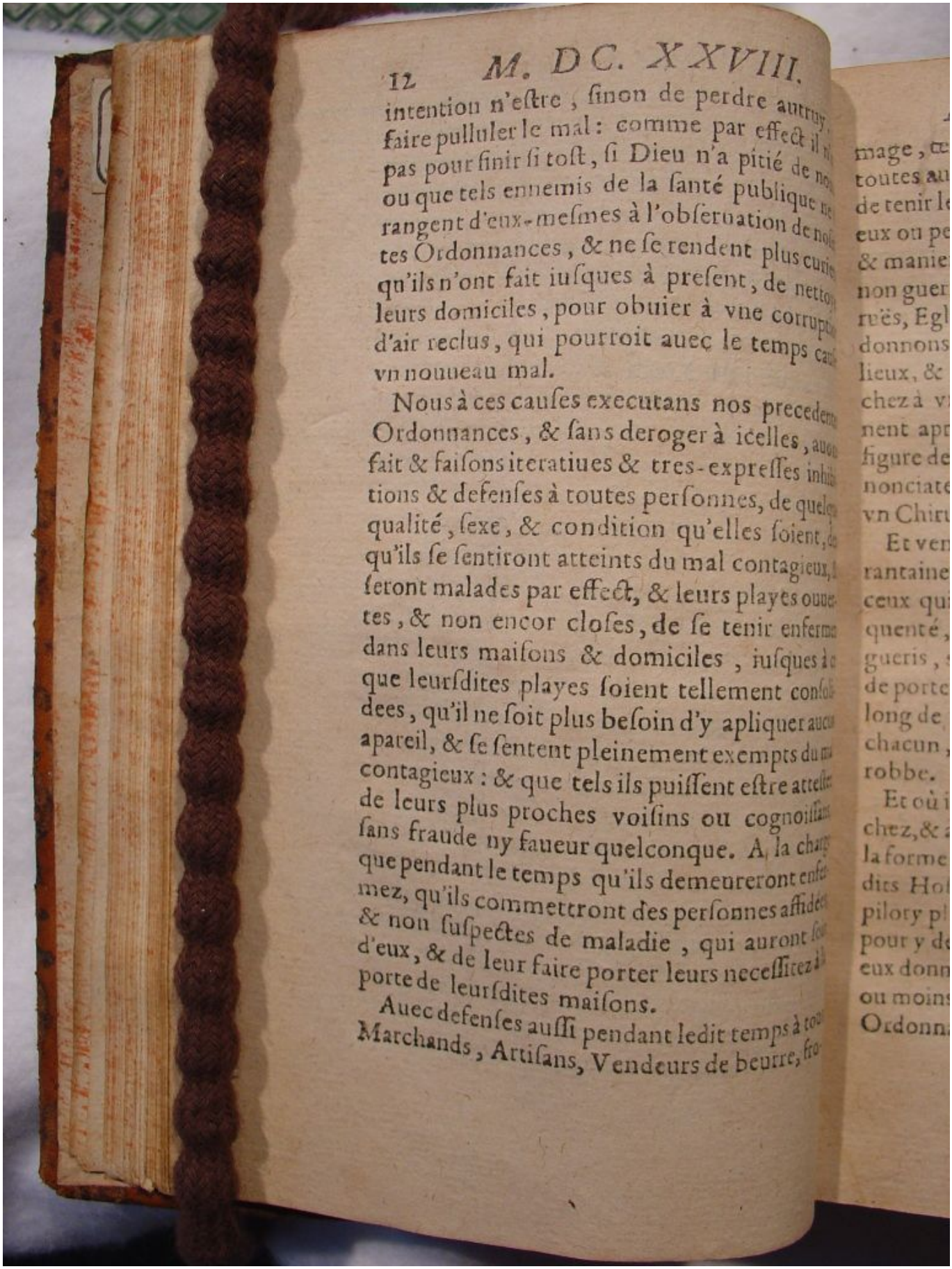
1628_011.jpg

Ordonnance de Police sur le fait de la Contagion.

SÇAVOIR faisons, qu'apres auoir longuement attendu & patienté, voire fait admoneſter par des exortations publiques, faites aux principales places & ruës de cette ville, par de bons & doctes Peres Religieux de diuers Conuents d'icelle, de ne meſler pas les malades & infects parmy les ſains, ſur peine de peché mortel, comme homicides de leurs prochains: & ce pour eſprouuer ſi le peuple ſe diſpoſeroit mieux qu'il n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens conuenables pour ſe preſeruer du mal contagieux, en ſe contregardant des communications ordinaires & ſi frequentes, que les malades & infects ont indifferemment auec les ſains: & ſuiuant l'ordre preſcrit par vne infinité d'Ordonnances comminatiues de mort, tant pour ce ſujet que pour le defaut de ſe deuëment parfumer & nettoyer chacun endroit ſoy. Et voyant qu'au lieu de ce faire, pluſieurs, ſous pretexte que l'on n'vſoit à l'encontre d'eux de la ſeuerité portee par leſdites Ordonnances, abuſoient de telle douceur, ce que l'on a toleré pluſtoſt par compaſſion de leurs maladies, que pour fomenter leurs fautes: & eſtoient ſi malicieux, que ſans auoir eſgard à telle conſideration, nonobſtant qu'ils ſe ſentiſſent frappez du mal contagieux, & non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les euſſent frequenté, ſeruy & viſité, ne laiſſoient les malades & infects de ſe tant licentier, que de marcher en public, ſans ſe donner à cognoitre, aller aux Egliſes, marchez, & autres lieux d'aſſemblee, & par ce moyen denotoient leur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_012.jpg



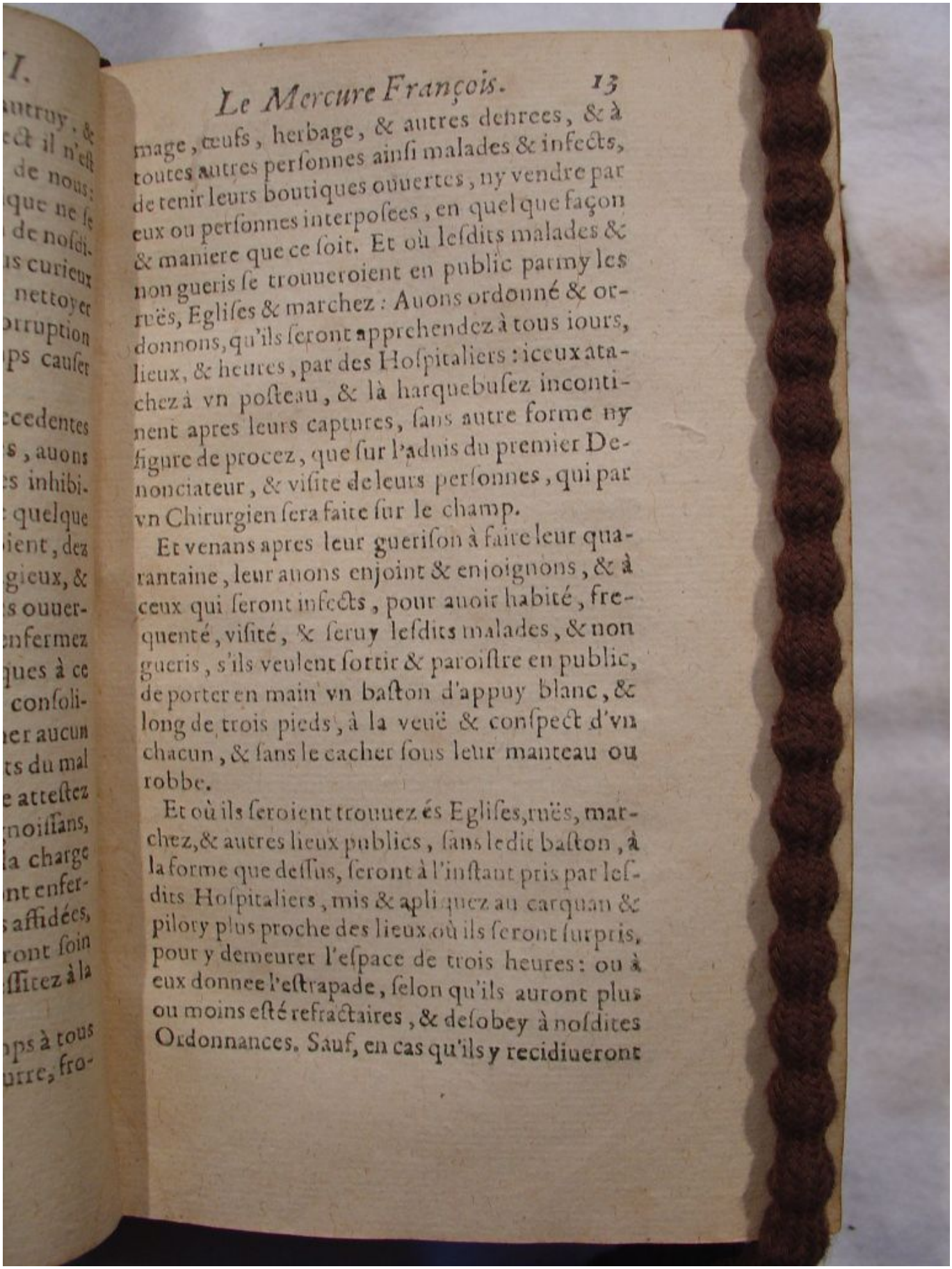
intention n'eſtre, ſinon de perdre autruy, faire pulluler le mal: comme par effect il n pas pour finir ſi toſt, ſi Dieu n'a pitié de no ou que tels ennemis de la ſanté publique ne rangent d'eux-meſmes à l'obſeruation de noſ tes Ordonnances, & ne ſe rendent plus curie qu'ils n'ont fait iuſques à preſent, de nettoy leurs domiciles, pour obuier à vne corrupti d'air reclus, qui pourroit auec le temps cau vn nouueau mal.

Nous à ces cauſes executans nos precedent Ordonnances, & ſans deroger à icelles, auon fait & faiſons iteratiues & tres-expreſſes inhibi tions & defenſes à toutes perſonnes, de quelq qualité, ſexe, & condition qu'elles ſoient, de qu'ils ſe ſentiront atteints du mal contagieux, ſ ſeront malades par effect, & leurs playes ouuer tes, & non encor cloſes, de ſe tenir enferme dans leurs maiſons & domiciles, iuſques à c que leurſdites playes ſoient tellement conſoli dees, qu'il ne ſoit plus beſoin d'y apliquer aucu apareil, & ſe ſentent pleinement exempts du ma contagieux: & que tels ils puiſſent eſtre attelle de leurs plus proches voiſins ou cognoiſſans ſans fraude ny faueur quelconque. A la charg que pendant le temps qu'ils demeureront enfer mez, qu'ils commettront des perſonnes affidées & non ſuſpectes de maladie, qui auront ſoi d'eux, & de leur faire porter leurs neceſſitez à la porte de leurſdites maiſons.

Auec defenſes auſſi pendant ledit temps à tou Marchands, Artiſans, Vendeurs de beurre, fro-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_013.jpg



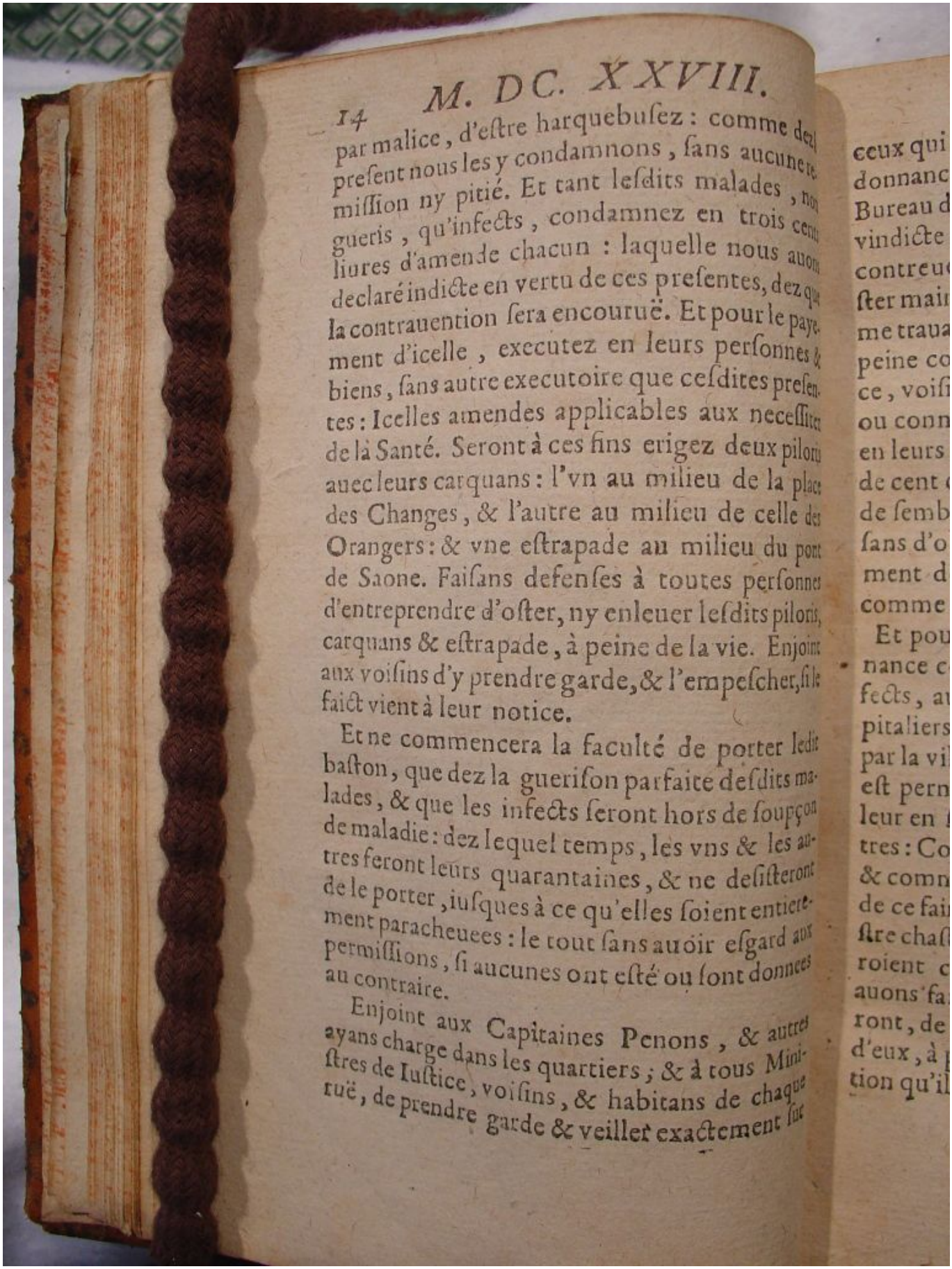
mage, œufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quelque façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les ruës, Eglises & marchez: Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers: iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

Et venans apres leur gueriſon à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, frequenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veuë & conspect d'vn chacun, & sans le cacher sous leur manteau ou robbe.

Et où ils seroient trouuez és Egliſes, ruës, marchez, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_014.jpg



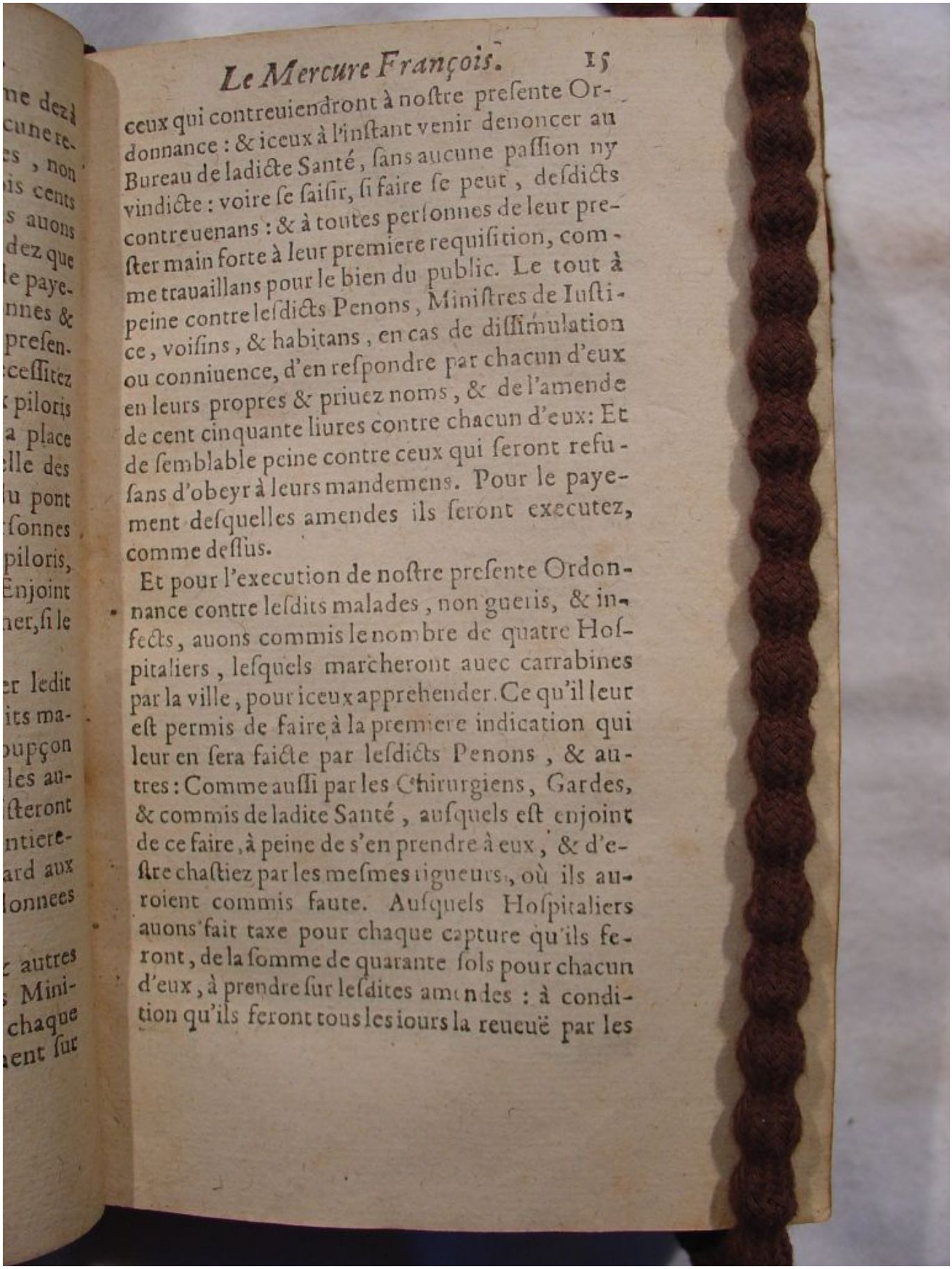
par malice, d'eſtre harquebuſez : comme dez
preſent nous les y condamnons, ſans aucune re-
miſſion ny pitié. Et tant leſdits malades, non
gueris, qu'infects, condamnez en trois cents
liures d'amende chacun : laquelle nous auons
declaré indicte en vertu de ces preſentes, dez que
la contrauention ſera encouruë. Et pour le paye-
ment d'icelle, executez en leurs perſonnes &
biens, ſans autre executoire que ceſdites preſen-
tes : Icelles amendes applicables aux neceſſitez
de la Santé. Seront à ces fins erigez deux piloris
auec leurs carquans : l'vn au milieu de la place
des Changes, & l'autre au milieu de celle des
Orangers : & vne eſtrapade au milieu du pont
de Saone. Faiſans defenſes à toutes perſonnes
d'entreprendre d'oſter, ny enleuer leſdits piloris,
carquans & eſtrapade, à peine de la vie. Enjoint
aux voiſins d'y prendre garde, & l'empeſcher, ſi le
faict vient à leur notice.

Et ne commencera la faculté de porter ledit
baſton, que dez la gueriſon parfaite deſdits ma-
lades, & que les infects ſeront hors de ſoupçon
de maladie : dez lequel temps, les vns & les au-
tres feront leurs quarantaines, & ne deſiſteront
de le porter, iuſques à ce qu'elles ſoient entiere-
ment paracheuees : le tout ſans auoir eſgard aux
permiſſions, ſi aucunes ont eſté ou ſont donnees
au contraire.

Enjoint aux Capitaines Penons, & autres
ayans charge dans les quartiers ; & à tous Mini-
ſtres de Iuſtice, voiſins, & habitans de chaque
ruë, de prendre garde & veiller exactement ſur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_015.jpg

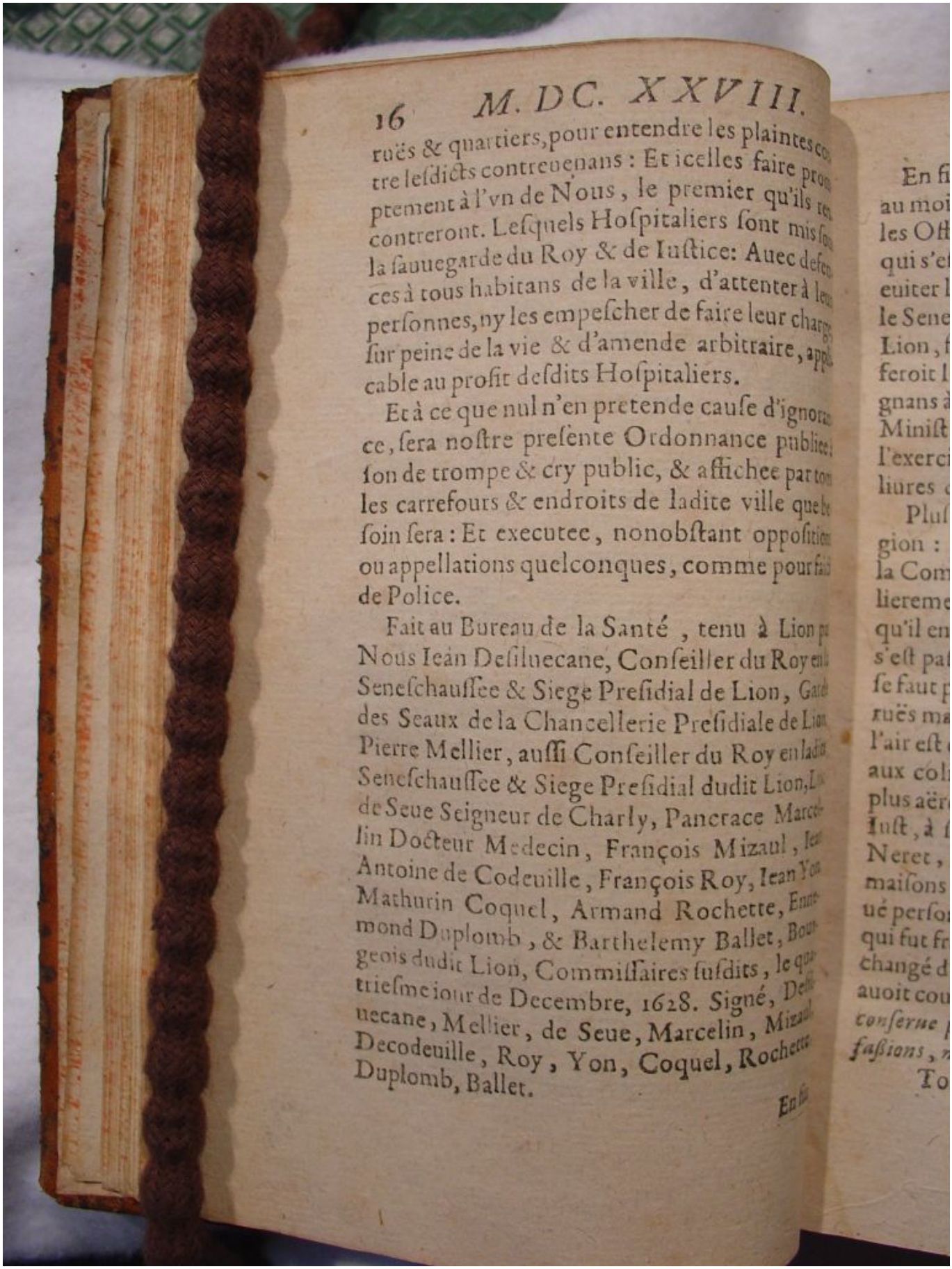


ceux qui contreuiendront à noſtre preſente Ordonnance : & iceux à l'inſtant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, ſans aucune paſſion ny vindicte : voire ſe ſaiſir, ſi faire ſe peut, deſdicts contreuenans : & à toutes perſonnes de leur preſter main forte à leur premiere requiſition, comme trauaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre leſdicts Penons, Miniſtres de Iuſtice, voiſins, & habitans, en cas de diſſimulation ou conniuence, d'en reſpondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de ſemblable peine contre ceux qui ſeront refuſans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement deſquelles amendes ils ſeront executez, comme deſſus.

Et pour l'execution de noſtre preſente Ordonnance contre leſdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hoſpitaliers, leſquels marcheront auec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur eſt permis de faire à la premiere indication qui leur en ſera faicte par leſdicts Penons, & autres : Comme auſſi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, auſquels eſt enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'eſtre chaſtiez par les meſmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Auſquels Hoſpitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la ſomme de quarante ſols pour chacun d'eux, à prendre ſur leſdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueuë par les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_016.jpg



ruës & quartiers, pour entendre les plaintes co-
tre lesdicts contrevenans : Et icelles faire pro-
ptement à l'vn de Nous, le premier qu'ils ren-
contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sou-
la sauuegarde du Roy & de Iustice: Auec defen-
ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leu-
personnes, ny les empescher de faire leur charge
sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-
cable au profit desdits Hospitaliers.

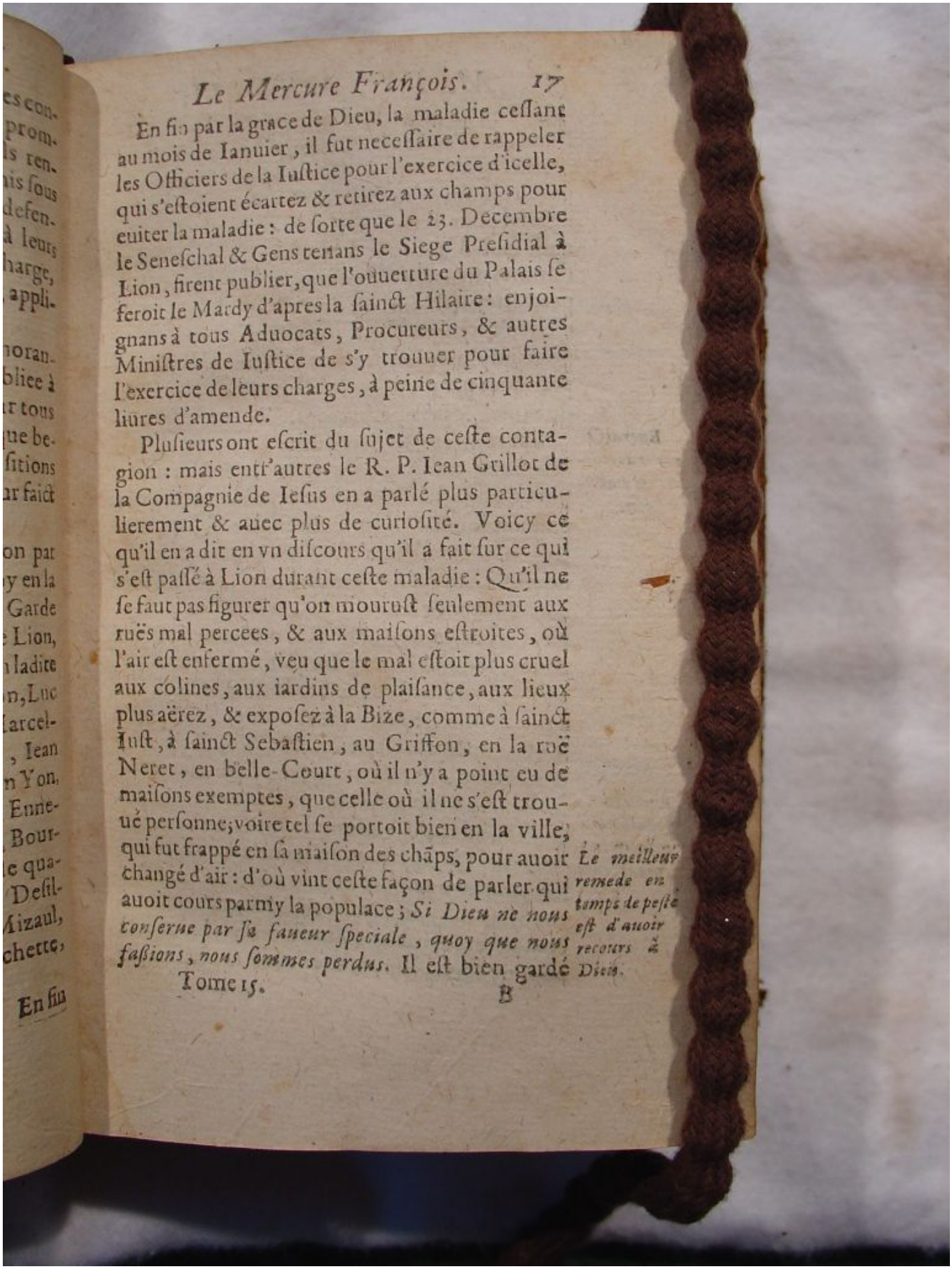
Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignora-
ce, sera nostre presente Ordonnance publiee
son de trompe & cry public, & affichee par tou
les carrefours & endroits de ladite ville que be
soin sera : Et executee, nonobstant oppositio
ou appellations quelconques, comme pour fait
de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lion pa
Nous Iean Desiluecane, Conseiller du Roy en l
Seneschaussee & Siege Presidial de Lion, Gard
des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lion
Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladit
Seneschaussee & Siege Presidial dudit Lion, L
de Seue Seigneur de Charly, Pancrace Marce-
lin Docteur Medecin, François Mizaul, Iea
Antoine de Codeuille, François Roy, Iean Yon
Mathurin Coquel, Armand Rochette, Emme-
mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-
geois dudit Lion, Commissaires susdits, le qua-
triesme iour de Decembre, 1628. Signé, Des-
uecane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul
Decodeuille, Roy, Yon, Coquel, Rochette
Duplomb, Ballet.

En fi
au moi
les Off
qui s'e
euiter l
le Sene
Lion, f
feroit l
gnans à
Minist
l'exerci
liures
Plus
gion :
la Com
liereme
qu'il en
s'est pa
se faut p
ruës ma
l'air est
aux col
plus aër
Iust, à
Neret,
maisons
ué perso
qui fut fr
changé d
auoit cou
conserue
fassions,
To

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_017.jpg



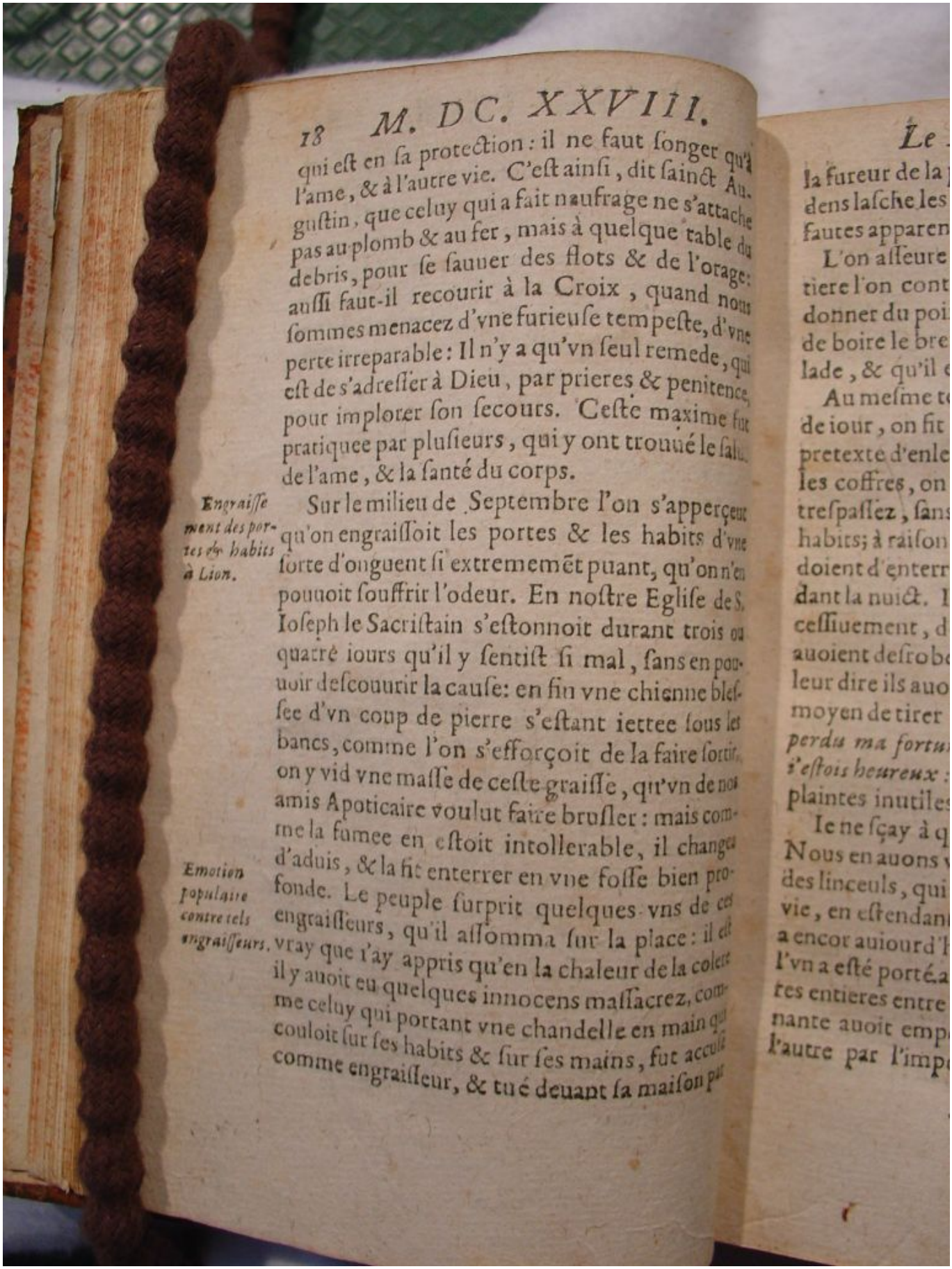
En fin par la grace de Dieu, la maladie ceſſant au mois de Ianuier, il fut neceſſaire de rappeler les Officiers de la Iuſtice pour l'exercice d'icelle, qui s'eſtoient écartez & retirez aux champs pour euiter la maladie : de ſorte que le 23. Decembre le Seneſchal & Gens tenans le Siege Preſidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais ſe feroit le Mardy d'apres la ſainct Hilaire : enjoignans à tous Aduocats, Procureurs, & autres Miniſtres de Iuſtice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Pluſieurs ont eſcrit du ſujet de ceſte contagion : mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Ieſus en a parlé plus particulierement & auec plus de curioſité. Voicy ce qu'il en a dit en vn diſcours qu'il a fait ſur ce qui s'eſt paſſé à Lion durant ceſte maladie : Qu'il ne ſe faut pas figurer qu'on mouruſt ſeulement aux ruës mal percees, & aux maiſons eſtroites, où l'air eſt enfermé, veu que le mal eſtoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaiſance, aux lieux plus aërez, & expoſez à la Bize, comme à ſainct Iuſt, à ſainct Sebaſtien, au Griffon, en la ruë Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maiſons exemptes, que celle où il ne s'eſt trouué perſonne; voire tel ſe portoit bien en la ville, qui fut frappé en ſa maiſon des chãps, pour auoir changé d'air : d'où vint ceſte façon de parler qui auoit cours parmy la populace ; *Si Dieu ne nous conſerue par ſa faueur ſpeciale, quoy que nous faſſions, nous ſommes perdus.* Il eſt bien gardé

Le meilleur remede en temps de peſte eſt d'auoir recours à Dieu.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_018.jpg



qui eſt en ſa protection : il ne faut ſonger qu'à l'ame, & à l'autre vie. C'eſt ainſi, dit ſainct Auguſtin, que celuy qui a fait naufrage ne s'attache pas au plomb & au fer, mais à quelque table du debris, pour ſe ſauuer des flots & de l'orage: auſſi faut-il recourir à la Croix, quand nous ſommes menacez d'vne furieuſe tempeſte, d'vne perte irreparable : Il n'y a qu'vn ſeul remede, qui eſt de s'adreſſer à Dieu, par prieres & penitence, pour implorer ſon ſecours. Ceſte maxime fut pratiquee par pluſieurs, qui y ont trouué le ſalut de l'ame, & la ſanté du corps.

Engraiſſement des portes & habits à Lion.

Sur le milieu de Septembre l'on s'apperçeut qu'on engraiſſoit les portes & les habits d'vne ſorte d'onguent ſi extrememẽt puant, qu'on n'en pouuoit ſouffrir l'odeur. En noſtre Egliſe de S. Ioſeph le Sacriſtain s'eſtonnoit durant trois ou quatre iours qu'il y ſentiſt ſi mal, ſans en pouuoir deſcouurir la cauſe: en fin vne chienne bleſſee d'vn coup de pierre s'eſtant iettee ſous les bancs, comme l'on s'efforçoit de la faire ſortir, on y vid vne maſſe de ceſte graiſſe, qu'vn de nos amis Apoticaire voulut faire bruſler : mais comme la fumee en eſtoit intollerable, il changea d'aduis, & la fit enterrer en vne foſſe bien profonde. Le peuple ſurprit quelques vns de ces engraiſſeurs, qu'il aſſomma ſur la place : il eſt vray que i'ay appris qu'en la chaleur de la colere il y auoit eu quelques innocens maſſacrez, comme celuy qui portant vne chandelle en main qui couloit ſur ſes habits & ſur ſes mains, fut accuſé comme engraiſſeur, & tué deuant ſa maiſon par

Emotion populaire contre tels engraiſſeurs.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1628_019.jpg

la fureur de la populace, qui en ſemblables accidens laſche les renes à la colere, ſans diſcerner les fautes apparentes des vrais crimes.

L'on aſſeure auſſi qu'au fauxbourg d'Eſguillottiere l'on contraignit vn certain, ſoupçonné de donner du poiſon, au lieu de potions cordiales, de boire le breuuage qu'il auoit fait pour vn malade, & qu'il en mourut bien toſt apres.

Grandes voleries durant la maladie.

Au meſme temps durant la nuict, & meſme de iour, on fit grand nombre de voleries, ſous pretexte d'enleuer les corps morts: on rompoit les coffres, on oſtoit les bagues & joyaux aux treſpaſſez, ſans eſpargner meſmes leurs linges & habits; à raiſon dequoy les Commiſſaires defendoient d'enterrer, ou d'emporter les morts pendant la nuict. I'en ay veu qui s'affligerent ſi exceſſiuement, de ce que leurs compagnons leur auoient deſrobé de groſſes ſommes d'argent, qu'à leur dire ils auoient trouué, qu'il n'y eut aucun moyen de tirer autres paroles d'eux, ſinon: *I'ay perdu ma fortune, ils m'ont ruiné; bon Dieu que i'eſtois heureux*: & en fin mouroient parmy ces plaintes inutiles.

Cruautez & brutalitez eſtranges.

Ie ne ſçay à quoy attribuer ce que ie vay dire; Nous en auons veu parmy les morts, couſus dans des linceuls, qui donnoient des ſignes euidens de vie, en eſtendant les bras. Et l'on ſçait qu'il y en a encor auiourd'huy deux en pleine ſanté, dont l'vn a eſté porté au Bruteau, & demeuré dix heures entieres entre les corps, que la nuict ſuruenante auoit empeſché de ietter dans la foſſe: l'autre par l'importunité des voiſins fut retiré

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan